

Arrêté numéro 2021-095 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 décembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021;

VU que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables aux employés syndiqués et aux employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin que toute personne salariée qui est en isolement en raison de la COVID-19, qui est asymptomatique et qui est rappelée au travail puisse, pour la durée pendant laquelle elle aurait dû être en isolement, bénéficier des avantages suivants :

1° remboursement des frais de stationnement, dans la mesure où elle n'est pas déjà titulaire d'un abonnement mensuel, trimestriel, annuel ou autre;

2° remboursement des frais de transport autorisé ou organisé par l'employeur;

3° fourniture d'un repas, lorsque possible, afin de limiter les déplacements au sein d'une installation.

Québec, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ